



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

### **Arrêté de police du Bourgmestre**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort que des problèmes majeurs liés au maintien et au rétablissement de l'ordre public doivent être appréhendés dans le quartier Nord ;

Considérant le courriel de la zone de police du 22 juin 2023, lequel mentionnait des nuisances importantes dues à la circulation liée à la prostitution et à la vente des stupéfiants dans le quartier Nord ;

Considérant que pour lutter contre ces nuisances, il était recommandé de diminuer la circulation de transit en plaçant des panneaux interdisant la circulation sauf locale et de diminuer les couloirs infractionnels en augmentant la longueur des tronçons ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 13 octobre 2023 instaurant une zone de circulation locale d'une durée de six mois pour l'ensemble du quartier Nord, et ses prolongations ultérieures, lequel prévoit que :

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

- Seuls les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers sont autorisés ;
- Les services de police sont autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle des usagers de la route ;

Que l'objectif de cette mesure était d'augmenter le nombre de points de sortie du quartier et diminuer les points d'accès, dans le but de favoriser la mise en place des barrages de contrôle policier et décourager les touristes sexuels et acheteurs de stupéfiants ;

Qu'au surplus, les trottinettes partagées ont été interdites de stationnement dans toute la zone de circulation locale et des ramassages immédiats étaient fréquemment opérés par les sociétés de location ;

Qu'en effet, ces trottinettes sont habituellement utilisées par les dealers du quartier ;

Que l'ensemble de ces mesures avaient pour but de décourager les petits dealers, lesquels favorisent les nuisances et le sentiment d'insécurité ;

Considérant le rapport du service communal de la prévention du 3 février 2026 ;

Considérant que ce dernier relève que le quartier Nord est connu pour être un lieu de prostitution et de trafic de stupéfiants ; qu'afin de lutter contre ces phénomènes et d'améliorer le cadre de vie des habitants, une mesure de circulation locale a été mise en place ;

Considérant que les gardiens de la paix observent que, lors de leurs patrouilles régulières dans le quartier Nord, tous les jours jusqu'à 21 heures, ils ont identifiés les bienfaits de cette mesure sur la vie du quartier et de ses habitants et notamment ;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

- une nette diminution de la fréquentation des consommateurs de stupéfiants, la limitation de la circulation rendant l'accès au quartier plus difficile pour les personnes extérieures cherchant à se fournir en drogues ;
- une nette diminution du trafic de stupéfiants, les dealers éprouvant désormais plus de difficultés à circuler et à distribuer leurs produits, ce qui a réduit les activités illégales dans le quartier ;
- une baisse de la clientèle liée à la prostitution, la circulation locale ayant restreint l'accès au quartier, réduisant ainsi le nombre de clients et, par conséquent, les activités de prostitution.

Que ledit rapport relève également un impact positif sur les riverains, à savoir :

- une amélioration notable de la qualité de vie ; la diminution du trafic de stupéfiants et de la prostitution entraînant la diminution des nuisances et de comportements perturbateurs ;
- un sentiment de sécurité renforcé ; la diminution des activités illégales augmente le sentiment de sécurité des habitants, ce qui entraîne un impact positif sur la vie communautaire et la cohésion sociale ;
- une réduction des nuisances nocturnes liée à la baisse de la fréquentation par des individus liés au trafic et à la prostitution, contribuant à un environnement plus paisible et agréable pour les résidents.

Qu'en conclusion, la mise en place d'une zone de circulation locale dans le quartier Nord a eu des effets bénéfiques mesurables sur la vie du quartier ; qu'en effet, la réduction de la fréquentation des consommateurs de stupéfiants, la diminution du trafic de drogues et la baisse de la clientèle liée à la prostitution ont conduit à une amélioration notable de la qualité de vie des riverains et du sentiment de sécurité des habitants ;

Considérant que ces résultats témoignent de l'efficacité de cette mesure et encouragent sa poursuite et son éventuelle extension à d'autres quartiers confrontés à des problèmes similaires ;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Considérant la volonté de prolonger l'instauration de la zone de circulation locale en raison de tous les bienfaits tels que décrits ci-avant ;

Considérant qu'il existe une demande grandissante de davantage de sécurité par tous les usagers de la voie publique et surtout des habitants du quartier Nord ; que la prolongation de ces mesures contribue à un environnement plus sécurisé et paisible pour les résidents et les visiteurs du quartier Nord ;

Considérant l'augmentation des activités liées au trafic de drogues et activités liées à la prostitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments susmentionnés qu'il existe un trouble sérieux à l'ordre public et, plus particulièrement, à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

Considérant que la priorité va à la sécurité des habitants du territoire et des usagers de l'espace public ;

Considérant que la prolongation de la zone de circulation locale permettra de garantir efficacement la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que, pour éviter des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et des passants, il y a lieu de prendre urgemment des mesures adéquates ;

Considérant l'ensemble des mesures et recommandations données par les gardiens de la paix ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les troubles à l'ordre public reviendront si la mesure instaurant une zone de circulation locale dans le quartier Nord n'est pas prolongée pour une durée de six mois ;

Considérant qu'il est indéniablement nécessaire de prolonger, dans le périmètre du Quartier Nord délimité par les rues figurant sur le plan repris en annexe, l'arrêté de police du 13 octobre 2023 :

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

- Établissant une zone de circulation locale telle que définie par l'article 2.4 du Code de la route ;
- Autorisant les services de police, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle des usagers de la route ;

Considérant que la zone de circulation locale est définie par l'article 2.4 du code de la route ; "Circulation locale" ou "desserte locale" : les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir, le maintien de l'ordre public et, plus particulièrement, de la tranquillité et la sécurité publiques ; qu'aucune autre décision ne saurait prévenir efficacement les dangers qui pourraient survenir sur cette partie du territoire communal ; que ces restrictions sont strictement limitées dans le temps et déterminées territorialement ;

Considérant que, pour sauvegarder l'ordre public, il convient de limiter temporairement la liberté de circulation ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Vu l'urgence ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté de police du Bourgmestre du 13 octobre 2023, et ses prolongations ultérieures, est prolongé pour une durée de six mois. Entre le 14 février 2026 et le 14 août 2026, l'ensemble du quartier Nord, tel qu'il figure sur le plan repris en annexe, est une zone de circulation locale.

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels





LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

L'instauration d'une zone de circulation locale implique que :

- Seuls les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers sont autorisés ;
- Les services de police sont autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle des usagers de la route ;

**Article 2** – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux valves afin d'en garantir la diffusion. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni conformément au Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises.

**Article 3** – Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils agiront conformément à la loi sur la fonction de police.

**Article 4** – Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur le 14 février 2026.

Saint-Josse-ten-Noode, le 4 février 2026

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels